

COPIE

AA/GP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

DIGNE, LE 12 JUIL, 1989.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° /

ARRETE PREFECTORAL N° 89-1507

Affaire suivie par

établissant une zone à risques
inconstructible sur le territoire de
la Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête publique et les textes subséquents,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 relatif à la construction sur des terrains exposés à des risques naturels,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-1509 du 30 juin 1988 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation d'une zone à risques sur le territoire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE,
- VU le dossier d'enquête pour cause d'utilité publique et le registre y afférent,
- VU notamment le plan annexé,
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 5 juillet 1988 et rappelé dans lesdits journaux entre le 12 juillet et le 19 juillet 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs du 12 juillet 1988 au 26 juillet 1988 inclus à la Mairie de PRADS-HAUTE-BLEONE,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE en date du 18 mai 1989,

.../...

CONSIDERANT QUE le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions , ,
favorables à l'exécution du projet,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er -

Sont instituées sur le territoire de la Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE deux zones à risques (Mouvement de terrain, chutes de blocs) dont les périmètres figurent au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Dans la zone II sont interdites toutes les constructions.

ARTICLE 3 -

Toutefois les travaux de confortement, de gros entretien, d'aménagement et d'extension du bâti existant pourront être autorisés sous réserve qu'il n'y ait pas de changement de destination de celui-ci.

ARTICLE 4 -

Dans la zone I où le risque est plus faible, tout habitat permanent est interdit mais les bâtiments agricoles, les aménagements sportifs ou les terrains de camping sont autorisés, à condition qu'il y ait pour ces derniers équipements, deux accès possibles, un à l'Ouest vers le Hameau de LA FRACHE et l'autre à l'Est sur le chemin de LA FAVIERE.

ARTICLE 5 -

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Maire de la Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 12 juillet 1989



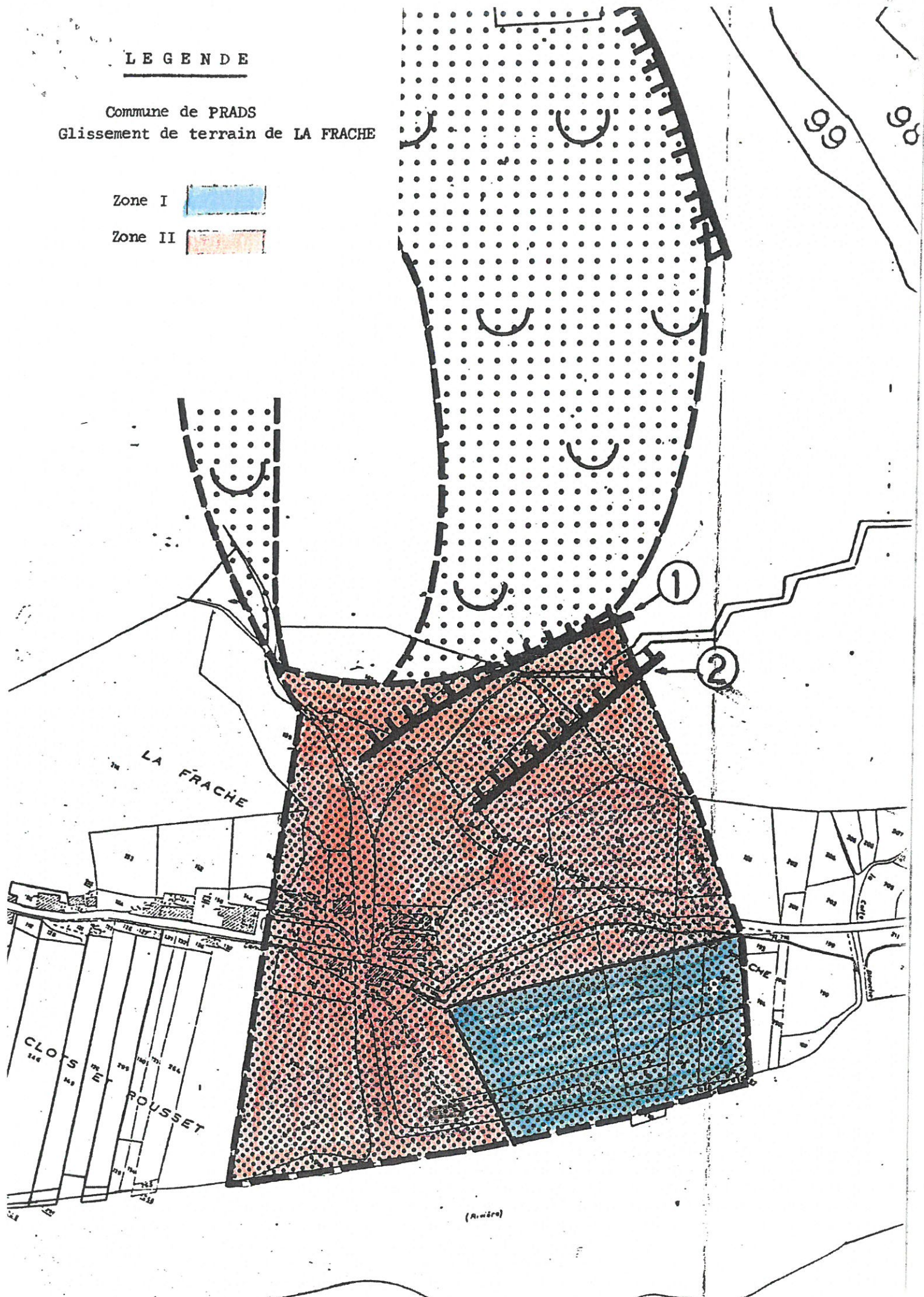
Leuquy

LEGENDE

Commune de PRADS
Glissement de terrain de LA FRACHE

Zone I 

Zone II 



(Mètres)

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 891507
Par délégation du Secrétaire Général
L'Attaché.

Pour copie conforme



A. WELLI

Pour Le Directeur du S.I.D.P.C., absent,
L'Adjoint,



André AUBERT